



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant le Sénégal

Observations finales (127^e session) : [CCPR/C/SEN/CO/5](#), 31 octobre 2019

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 27, 33 et 41

Renseignements reçus de l'État partie : [CCPR/C/SEN/FCO/5](#), 20 décembre 2021

Renseignements reçus des parties prenantes : [Coalition d'organisations de la société civile](#), 28 août 2022

Évaluation du Comité : 27 [C], 33 [B] [C] et 41[B] [C]

Paragraphe 27 : décès en détention

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les ayants droit des victimes obtiennent réparation, et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

Le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif à l'exécution et à l'aménagement des sanctions pénales prévoit des procédures pour la gestion des cas de décès en détention. Le Procureur de la République, son délégué ou le Président du tribunal d'instance, le juge de l'application des peines et le juge d'instruction éventuellement compétent sont avisés du décès de tout détenu. En cas de suicide ou de mort violente, le directeur, outre le rapport qu'il doit adresser à l'autorité administrative, est légalement tenu de demander immédiatement l'intervention de la police judiciaire. Dans tous les cas, c'est le Procureur de la République qui apprécie s'il faut ordonner ou non une autopsie pour déterminer les causes du décès. Si l'autopsie conclut à une cause extérieure – par exemple, le détenu a fait l'objet de sévices ayant entraîné sa mort –, le Procureur de la République ouvre une enquête et les responsables sont poursuivis et sanctionnés. À l'issue d'une enquête sur la mort de Fallou Ka, trois agents de police ont été mis en examen, déclarés coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'une indemnisation d'un montant de 2 millions de francs CFA.

* Adopté par le Comité à sa 138^e session (26 juin-26 juillet 2023).



Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

L'État a diligenté des enquêtes sur la mort de deux détenus décédés à la prison de Rebeuss, dans le centre-ville de Dakar, et a rendu leurs résultats publics. Dans le cas de Fallou Ka, qui avait été placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt et de correction de Diourbel, le directeur de l'établissement pénitentiaire a rendu compte du décès au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Diourbel, qui a ordonné une autopsie. L'autopsie a révélé que M. Ka avait fait l'objet de sévices ayant entraîné sa mort. Une enquête a été ouverte et les agents responsables de la mort de M. Ka ont été arrêtés, déclarés coupables de coups et blessures volontaires et condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'une indemnisation d'un montant de 2 millions de francs CFA. Néanmoins, au moins quatre ou cinq autres décès en détention se sont produits entre 2019 et 2021, et bien que l'État ait annoncé à chaque fois la tenue d'enquêtes, leurs résultats n'ont pas été rendus publics.

Évaluation du Comité

[C]

Le Comité prend note des renseignements concernant la procédure d'enquête standard applicable à tous les décès en détention ainsi que des informations selon lesquelles des agents de police ont été déclarés coupables et condamnés pour le décès de Fallou Ka. Il est toutefois préoccupé par l'absence de renseignements précis sur les nouvelles mesures éventuellement prises pour que tous ces décès fassent l'objet d'une enquête approfondie reposant sur une procédure impartiale. En outre, il regrette l'absence d'informations sur les réparations accordées aux ayants droit des victimes et sur la nécessité de veiller à ce que les peines infligées aux responsables soient proportionnées à la gravité des actes qu'ils ont commis. Il renouvelle ses recommandations.

Paragraphe 33 : réfugiés et demandeurs d'asile

L'État partie devrait :

- a) Réviser sa législation afin de la rendre compatible avec le Pacte et la Convention relative au statut des réfugiés ;
- b) Augmenter les ressources financières et humaines de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié afin de la rendre plus efficace ;
- c) Réduire les délais de réponse aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié ;
- d) Réviser la loi n° 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise, afin d'éviter les risques d'apatriodie, notamment pour les enfants trouvés sur le territoire sénégalais, quel que soit leur âge, et les enfants nés au Sénégal de parents étrangers.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

a) Un projet de loi portant statut des réfugiés et des apatrides a été adopté en Conseil des ministres le 9 septembre 2020. Ce texte, qui a vocation à abroger la loi n° 68-027 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés, comporte d'importantes innovations tendant à rendre le régime des réfugiés conforme à la Convention relative au statut des réfugiés. Il prévoit une protection contre les poursuites pénales, une politique de regroupement familial et une interdiction d'expulser ou de refouler le réfugié vers un territoire où sa vie serait menacée. Ledit projet de loi sera examiné sous peu par l'Assemblée nationale.

b) Le projet de loi sur l'aide juridictionnelle contient des dispositions garantissant à tous les justiciables l'accès à un avocat et prévoit une gestion plus transparente de l'aide juridictionnelle et une possible diversification de ses sources de financement. Il a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement. En attendant son adoption, le Gouvernement accroît chaque année l'enveloppe budgétaire destinée à l'aide juridictionnelle. Elle devrait être portée à 8 millions de francs CFA en 2022.

c) Aucune information n'a été fournie.

d) Le plan d'action national pour l'éradication de l'apatriodie au Sénégal à l'horizon 2024, qui a été élaboré en 2021, comprend une proposition de modification de la loi n° 61-10 déterminant la nationalité sénégalaise visant à permettre aux enfants trouvés sur le territoire sénégalais, qui autrement seraient apatrides, de bénéficier d'une présomption de nationalité sénégalaise. Ce plan d'action fera l'objet d'un atelier de prévalidation en octobre 2021, avant d'être soumis au Garde des Sceaux pour sa validation définitive.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

a) La loi n° 21-2021 portant statut des réfugiés et des apatrides a été adoptée en avril 2022. Elle traduit un certain nombre d'avancées et prévoit notamment la création d'une instance de recours, l'interdiction d'expulser une personne vers un pays où sa vie est menacée et l'octroi aux réfugiés des mêmes droits qu'aux nationaux en matière d'accès à la santé, à l'éducation et au logement et de transfert des biens. Son entrée en vigueur est toutefois conditionnée à la promulgation d'un décret à cet effet.

Évaluation du Comité

[B] : a) et d)

a) Le Comité se félicite de l'adoption, en avril 2022, du projet de loi portant statut des réfugiés et des apatrides, qui vise à mettre la législation en conformité avec le Pacte et avec la Convention relative au statut des réfugiés. Il souhaiterait connaître les intentions de l'État partie en ce qui concerne l'adoption d'un décret aux fins de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

d) Le Comité salue l'élaboration, en 2021, d'un projet de plan d'action national pour l'éradication de l'apatriodie au Sénégal à l'horizon 2024, qui comprend une proposition visant à modifier la loi actuelle pour permettre aux enfants trouvés sur le territoire sénégalais de bénéficier de la présomption de nationalité. Il demande un complément d'information sur l'adoption et l'application de ce plan d'action. Il regrette de n'avoir reçu aucune information sur les mesures que l'État partie a prises pour protéger les enfants nés au Sénégal de parents étrangers contre le risque d'apatriodie. Il renouvelle sa recommandation à ce sujet.

[C] : b) et c)

b) S'il prend note des informations concernant les mesures proposées dans le cadre du projet de loi sur l'aide juridictionnelle, le Comité regrette de n'avoir reçu aucun renseignement concernant les mesures prises pour augmenter les ressources financières et humaines de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié en vue de la rendre plus efficace. Il renouvelle ses recommandations et demande des renseignements sur l'accès à l'aide juridictionnelle dont bénéficient actuellement les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides et sur les conséquences du projet de loi susmentionné sur cet accès.

c) Le Comité regrette qu'aucune information ne lui ait été communiquée au sujet des éventuelles mesures prises pour réduire les délais de réponse aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié et renouvelle sa recommandation à ce sujet.

Paragraphe 41 : exploitation et maltraitance des enfants

L'État partie devrait adopter des mesures urgentes pour mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toute autre forme de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment :

a) Mettre fin à toute forme d'exploitation et de maltraitance des enfants y compris par des maîtres coraniques dans les *daaras* ;

b) Dans le cadre de la Stratégie nationale de protection de l'enfant, constituer une base de données nationale sur tous les cas de violence familiale sur enfant, et procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence ;

- c) Accélérer l'adoption du Code de l'enfant tout en veillant à ce qu'il soit conforme aux dispositions du Pacte ;
- d) Veiller à la stricte application de l'article 298 du Code pénal, qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaires envers un enfant, en dotant toute la chaîne judiciaire de moyens adaptés à l'ampleur du phénomène ;
- e) Accélérer l'adoption du projet de loi sur la modernisation des écoles coraniques tout en veillant à ce que la loi adoptée soit compatible avec les obligations de l'État partie au titre du Pacte et prévoie un système d'inspections doté des ressources nécessaires ;
- f) Permettre aux organisations de la société civile de se constituer partie civile devant les tribunaux, dans tous les cas de traite et de maltraitance des enfants.

Résumé des renseignements reçus de l'État partie

- a) Un numéro vert national dédié aux enfants a été mis en place afin de permettre à toute personne de signaler les cas d'enfants égarés ou victimes de maltraitance, de traite, de trafic, de négligence ou de rupture familiale. Au niveau local, des dispositifs de détection, d'orientation et de prise en charge des enfants vulnérables ont été créés au sein des comités départementaux de protection de l'enfant dans 45 départements sur 46. Dans le cadre du projet « zéro enfant dans la rue », qui visait à protéger les enfants contre la maladie à coronavirus (COVID-19), 6 605 enfants ont été retirés de la rue entre 2020 et 2021. Ce projet a mené à l'adoption du Programme de retrait et de réinsertion socioéconomique des enfants en situation de rue 2021-2023. En outre, en 2020, un portail de signalement et de retrait d'images ou de vidéos d'abus sexuels sur enfants diffusés en ligne a été créé.
- b) En 2017 (avant la période considérée), le Ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants a conçu des outils Excel de collecte de données sur la protection des enfants, qui ont été validés par les intervenants clefs du secteur de la protection de l'enfance. Ces outils sont mis à l'essai dans 18 comités départementaux de protection de l'enfant qui rendent compte de la situation des enfants, notamment de ceux qui ont été victimes de violence familiale et ceux qui ont été orientés vers les services compétents.
- c) Le projet de code de l'enfant est présentement examiné par le Ministère de la justice, avant d'être transmis à nouveau au Secrétariat général. Il devra ensuite être soumis au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale pour validation. Parallèlement, le Ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants collabore avec le Ministère de la justice et l'ensemble des intervenants du secteur de la protection de l'enfance en vue de lever les réticences socioculturelles qui constituent le principal obstacle à l'adoption du projet de code.
- d) L'article 298 du Code pénal, qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaires envers un enfant, sont appliquées de manière effective par toutes les juridictions sénégalaises. À titre d'illustration, la cour d'appel de Saint-Louis a récemment condamné un maître coranique à deux ans d'emprisonnement ferme pour des faits de coups mortels sur un enfant mineur de 15 ans.
- e) Le projet de loi portant statut du « *daara* » (école coranique) a été adopté en Conseil des ministres le 6 juin 2018. Il sera complété par quatre décrets d'application, dont un portant sur les conditions d'ouverture et de contrôle des *daaras*.
- f) La loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 visant à punir le crime de traite des personnes et à protéger les victimes est en cours de réforme. La consécration du droit pour les organisations de la société civile dédiées à la lutte contre la traite des personnes et la maltraitance des enfants de se constituer partie civile en cas de commission desdites infractions pourrait être appréciée dans ce cadre.

Résumé des renseignements reçus des parties prenantes

La campagne menée pour retirer des enfants talibés (qui étudient dans des *daaras*) de la rue n'a pas eu les résultats escomptés. Le manque d'adhésion des maîtres coraniques et le manque de suivi ont entravé l'action menée. Des enfants talibés sont toujours dans la rue et

font l'objet de maltraitance de la part des maîtres coraniques. La police a affirmé qu'elle n'avait pas été autorisée à arrêter ces maîtres coraniques pendant la campagne. La loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 criminalise le viol ainsi que les actes de pédophilie. Si, dans certains cas, des procédures ont abouti à la condamnation de maîtres coraniques reconnus coupables d'avoir infligé des violences à des enfants, les condamnations n'étaient pas à la mesure du niveau de maltraitance.

L'article 298 du Code pénal n'est pas rigoureusement appliqué en raison d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels les obstacles socioculturels, la non-dénonciation, la peur de la justice et l'ignorance de la loi. Des organisations non gouvernementales mènent des actions de sensibilisation et de plaidoyer à ce sujet.

Le Conseil des ministres a adopté la loi sur la modernisation des *daaras* en 2019. Le texte a ensuite été transmis à l'Assemblée nationale, où son vote a été bloqué par des opposants.

Évaluation du Comité

[B] : a) et b)

a) Le Comité salue les mesures prises en vue de faciliter le signalement des cas d'enfants victimes d'exploitation ainsi que la création de comités départementaux de protection de l'enfant dans 45 départements sur 46. Il prend note des mesures prises pour retirer les enfants de la rue et supprimer d'Internet les images et les vidéos de maltraitance d'enfants. Il demande toutefois des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre fin à la maltraitance et à l'exploitation d'enfants par des maîtres coraniques.

b) Le Comité prend note de la mise à l'essai d'un outil de collecte de données et demande un complément d'information concernant les progrès réalisés dans la constitution d'une base de données nationale sur tous les cas de violence familiale sur enfant et les projets visant à procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence.

[C] : c), d), e) et f)

c) Le Comité prend note des informations sur les mesures prises aux fins de l'adoption du Code de l'enfant, y compris les efforts déployés pour convaincre les parties prenantes de soutenir le projet de code. Il est toutefois préoccupé par le fait que ce texte n'a pas encore été adopté et il renouvelle sa recommandation à ce sujet.

d) Le Comité prend note de l'engagement exprimé par l'État partie en faveur de l'application de l'article 298 du Code pénal. Il constate cependant que des facteurs socioculturels continuent de faire obstacle au signalement des cas et que, dans la pratique, les tribunaux n'appliquent que timidement les dispositions relatives aux peines prévues à l'article 298. Il regrette l'absence d'informations concernant les mesures prises pour doter toute la chaîne judiciaire de moyens adaptés afin de garantir une application stricte de cet article. Il renouvelle sa recommandation.

e) Le Comité regrette que, selon les informations reçues, des opposants aient bloqué le vote à l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut du *daara*. Il demande un complément d'information sur l'état d'avancement du projet de loi et sur le point de savoir si l'État partie envisage d'adopter une loi similaire, compatible avec les obligations mises à sa charge par le Pacte. Il renouvelle sa recommandation.

f) Le Comité prend note des informations indiquant qu'une disposition permettant aux organisations de la société civile de se constituer partie civile devant les tribunaux pourrait être ajoutée à la loi visant à punir le crime de traite des personnes et à protéger les victimes dans le cadre de la réforme en cours, et il demande des informations actualisées à ce sujet. Il regrette l'absence d'informations sur les cas d'enfants victimes de maltraitances autres que la traite et renouvelle sa recommandation.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2026 (examen du rapport en 2027, conformément au cycle d'examen prévisible).
